

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**ARRÊTÉ n° A 08212P0349 du 19 avril 2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3

Vu le code forestier, notamment son article L311-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

Vu l'arrêté du préfet de région Rhône-Alpes du 6 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013, portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 18 mars 2013 complète le jour même, relative à un défrichement de 4,4 ha dans le cadre d'une extension de carrière alluvionnaire, au lieu-dit « Ile de Salavert nord » et « ile de Salavert sud » sur la commune de Saint Montan (Ardèche), transmise par Monsieur Frédéric Bonzi représentant l'entreprise Lafarge Granulats sud.

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires le 9 avril 2013 ;

Considérant que le projet porte sur un défrichement d'environ 4,4 ha en vue de l'extension d'une carrière existante et que ce défrichement constitue un des impacts de la carrière ;

Considérant que le projet se situe à proximité de la zone Natura 2000 « milieux alluviaux du Rhône aval » et de zones humides ayant l'objet d'une délimitation

Considérant que cette opération de défrichement constitue avec l'extension de la carrière un programme de travaux au sens de l'article L 122-1-II du code de l'environnement et que dans ce cas,

une étude d'impact comportant une appréciation des impacts de l'ensemble du programme doit être réalisée ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'opération de défrichage, sur les parcelles AR 87, 84, 82, 95, 98, 100, 101, 94 et AS 91, 92, 93, 94, 95, 96, est soumise à étude d'impact. Les éléments de cette étude, définis par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, doivent être intégrés, conformément à l'article L. 122-1 du même code, dans l'étude d'impact globale du projet d'extension de la carrière.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 19 avril 2013

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CEPE

  
Gilles PIROUX

#### Délais et voies de recours

##### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes  
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris-La-Défense cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon : Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 )  
(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).